



Arrêté n° AE- 004078/KK P du 21/08/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004078/KK P, relative à la réalisation d'un projet de voie verte « Eurovélo 8 » aux abords de la route départementale 952 entre Saint-Paul-lès-Durance et le Var sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13), déposée par le Département des Bouches du Rhône, reçue le 03/07/2025 et considérée complète le 15/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une voie verte à double sens le long de la RD952 sur une longueur de 7 499 m de la façon suivante :

- défrichement des parcelles sur une surface totale estimée de 3,4 ha ;
- création de 6 tronçons opérationnels (du Sud vers le Nord) :
 - T1 (2, 274 km), voie est implantée en rive Nord de la RD952 entre la route existante et le canal EDF ;
 - T2 (0,762 km), sur des emprises dissociées de la plateforme de la RD952 qui se développent au sud entre le giratoire Porte de la Cité et l'entrée principale du CEA¹ Cadarache ;
 - T3 (1,311 km) ;

¹ Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives.

- T4 (0 959 km) ;
- T5 (1,000 km) ;
- T6 (1,193 km) le tracé se développe en rive sud de la RD952 puis bascule au nord à la moitié du tronçon 6 (au PR0+400) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de contribuer à la sécurité et au bien être des usagers ;
- de permettre une desserte locale du bassin d'emploi conséquent des sites de Cadarache et d'ITER (besoin de liaison domicile-travail identifié par les entreprises) ;
- de participer à la réalisation d'une des 2 sections des Bouches du Rhône de l'EuroVélo 8, itinéraire cyclable européen reliant Cadix, en Espagne, à Chypre, inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement en zone urbaine (280 m), cependant en grande partie hors agglomération (en partant du PR7+300 et 7 015 m) ;
- au sein des sites Natura 2000 directive Oiseaux FR9312003 et directive Habitats FR9301589 « La Durance » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre de type II n°930020218 « Site de Castellane » et à proximité (environ 50 m) des ZNIEFF Terre de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » et Terre de type I n°930020475 « Confluence Durance-Verdon - retenue de Cadarache- Sept lacs de Beaumont » ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « arrière-pays méditerranéen » et à proximité de la zone humide « Basse Durance » identifiés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- partiellement (tronçon T6) au sein de la Réserve Biologique Dirigée de la Castellane ;
- jouxtant partiellement le parc naturel régional du Verdon (limite Nord du projet) et à proximité (environ 500 m) du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant que le projet traverse plusieurs secteurs à forts enjeux écologiques, notamment la Réserve Biologique Dirigée de la Castellane, des habitats naturels patrimoniaux (pelouses sèches, ripisylves, boisements thermophiles, zones humides), ainsi qu'un corridor écologique fonctionnel entre la vallée de la Durance et les collines environnantes ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale qui a identifié une sensibilité écologique avérée sur l'emprise du projet et de la zone d'étude avec destruction potentielle de plusieurs espèces protégées ;

Considérant cependant que l'étude n'est pas assez étayée et ne justifie pas l'efficacité des mesures proposées pour éviter et réduire les incidences redoutées et assurer des incidences

résiduelles minimales après leur mise en œuvre ;

Considérant l'insuffisance d'informations sur les scénarios alternatifs et les raisons du choix du tracé retenu ;

Considérant l'ampleur et l'étendue des incidences potentielles du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que la première séquence « Éviter, Réduire, Compenser » réalisée pour limiter les impacts du projet mérite d'être approfondie et complétée de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, spécifiques aux enjeux et aux incidences du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de voie verte « Eurovélo 8 » aux abords de la route départementale 952 entre Saint-Paul-lès-Durance et le Var situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée au Département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).